

Projet de loi**portant modification**

- 1° du Code de procédure pénale**
- 2° du Nouveau Code de procédure civile**
- 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes**
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat**
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs**
- 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**
- 7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif**
- 8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante**
- 9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**
- 10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse**
- 11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice**
- 12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant**
- 13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales**
- 14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance**
- 15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**

Exposé des motifs

Le projet de loi a pour objet de préciser les différentes procédures de « contrôle d'honorabilité » actuellement prévues dans plusieurs textes de loi relevant de la compétence du ministre de la Justice. Un tel contrôle est notamment mis en œuvre dans le cadre d'une demande d'autorisation, de permis ou d'agrément prévue par la loi sur les armes et munitions ou dans le cadre du recrutement du personnel judiciaire. Pour la plupart, ces procédures de vérification d'antécédents concernent des matières que l'on peut qualifier de sensibles, au vu des droits, autorisations, agréments, fonctions ou missions que se voient conférer les personnes qui doivent se soumettre au préalable à ces contrôles.

A titre d'exemple supplémentaire, on peut citer la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat qui définit les fonctions et devoirs des notaires comme suit : « Les notaires sont les officiers publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et des expéditions ». Les notaires étant nommés par le Grand-Duc et exerçant en tant qu'officiers publics, il paraît justifié de les soumettre à une vérification de leurs antécédents afin de garantir qu'ils disposent de l'intégrité nécessaire à leurs tâches. Il en va de même des candidats appelés à exercer dans la magistrature.

La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit que l'agent à recruter doit « offrir les garanties de moralité requises¹ ». Outre des conditions de qualification et de formation, la vérification des antécédents judiciaires communément comprise dans le « contrôle de moralité » a pour objectif d'apprécier *in concreto* l'aptitude et le comportement de la personne souhaitant entrer au service de l'État.

Par ailleurs, dans le cadre de missions spécifiques qui leur sont attribuées par le législateur, certaines administrations et services de l'Etat ont besoin de connaître des informations parfois soumises au secret d'instruction ou considérées comme sensibles au vu des nouvelles règles relatives au traitement des données. En l'occurrence, il peut s'agir de pièces et informations traitées par les autorités judiciaires et dont la connaissance est indispensable à l'exercice des missions dévolues aux administrations et services concernées, tel que déjà mentionné par exemple pour l'obtention de l'autorisation de détenir une arme à feu. L'objectif d'un tel contrôle s'inscrit évidemment dans une mission de prévention des infractions en permettant aux administrations et services responsables de détecter en amont des signes potentielles de propension à la violence chez un requérant.

A cet effet, le Ministère public doit pouvoir être saisi de demandes d'administrations ou de services exerçant une prérogative de puissance publique afin de se voir communiquer

¹ Article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

des informations relatives aux procédures pénales ou la délivrance de copies de pièces qui en sont issues.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi devenu la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière², il est important de noter que suivant le droit administratif, les administrations de l'Etat instruisant une demande en vue de l'octroi ou du refus d'une autorisation doivent se baser sur des faits établis à suffisance de droit, et des rapports ou procès-verbaux établis par des officiers de police judiciaire sont une source reconnue à cette fin par la jurisprudence administrative. Ainsi, les administrations de l'Etat peuvent valablement se baser sur des faits relatés par des rapports ou des procès-verbaux dressés par des officiers de police judiciaire pour refuser une autorisation même si ce fait n'a pas, ou pas encore, fait l'objet d'un jugement par une juridiction pénale, voire si le fait relaté par le procès-verbal ou le rapport ne constitue pas une infraction pénale mais témoigne d'un comportement incompatible avec l'activité envisagée.

En effet, il ne faut pas confondre dans ce contexte le travail du Parquet avec celui des administrations de l'Etat qui instruisent une demande d'autorisation: tandis que le Parquet poursuit ou classe sans suites un fait en fonction de la question de savoir si le trouble à l'ordre public causé mérite une sanction, les administrations de l'Etat doivent apprécier si un ou plusieurs faits commis dans le passé montrent que le comportement d'une personne est tel qu'il ne saurait devenir titulaire de l'autorisation sollicitée. En ce sens, le travail des administrations de l'Etat ne consiste pas à punir le requérant en lui refusant une autorisation, mais d'empêcher que certaines personnes deviennent titulaires d'une autorisation alors qu'ils ont dans le passé fait preuve d'un comportement incompatible avec l'activité que l'autorisation en cause permet d'exercer.

Sont également visées des situations où une personne, déjà titulaire d'une autorisation, commet ensuite des faits ou infractions pénales qui justifient la révocation de l'autorisation en cause. Cela est particulièrement important lorsqu'il s'agit de la sécurité publique, comme en matière d'armes et munitions ou en matière de gardiennage, ou de la protection de personnes vulnérables, par exemple en cas de tutelle d'un mineur.

La transmission de données et informations dans l'autre sens, c-à-dire des administrations de l'Etat vers les autorités répressives, est d'ores et déjà couverte par l'article 23(2) du Code d'instruction criminelle qui dispose notamment que les fonctionnaires et agents chargés d'une mission de service public qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, sont tenus d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat.

² 6976 - Projet de loi relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant :

1) transposition de la décision - cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne ;

2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

Les discussions entamées suite à l'affaire dite « Casier bis » ou « JUCHA » ont cependant fait ressortir certaines lacunes que présentent actuellement les procédures de vérification d'antécédents, au vu de la nouvelle législation européenne et nationale en matière de protection des données entrée en vigueur en 2018.

Dans le cadre d'une procédure de recrutement sur base de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat (ci-après, le « statut des employés de l'état »), le Parquet général avait consulté l'Historique du fichier dit « chaîne pénale » pour vérifier que les candidats répondent aux « garanties de moralité requises », telle que le prévoit d'ailleurs la loi sur le statut des employés de l'Etat³. Or, le texte de loi ne prévoit cependant pas explicitement un droit pour le Parquet général de consulter les données contenues dans le système « JUCHA (Justice Chaîne pénale) », alors que la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice prévoit pour sa part que les attachés de justice sont recrutés sur examen-concours et que pour être admis à l'examen-concours, il faut d'une part « jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises » et que d'autre part « la commission (de recrutement) visée à l'article 15 peut demander des renseignements à ce sujet aux autorités judiciaires et à la Police grand-ducale ».

Suite à une analyse des différentes procédures de vérification des antécédents pour lesquels le ministre de la Justice est compétent, il s'est avéré que dans nombre de cas, la loi manque de définir précisément sur quels éléments portent la vérification d'antécédents ou le « contrôle d'honorabilité » ou quelles données sont prises en compte dans le cadre d'une telle procédure. En effet, les textes actuels ne permettent ainsi pas aux candidats ou requérants de savoir exactement quelles données les concernant sont consultées par les autorités compétentes.

La consultation de données personnelles aux fins susmentionnées constitue évidemment une ingérence dans le droit à la vie privée des personnes, droit cimenté dans la Constitution luxembourgeoise, dans l'article 8 paragraphe (2) de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'à l'article 52 paragraphes (1) et (2) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En substance, ces deux articles, ensemble avec la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme, retiennent qu'un traitement de données effectué par une autorité publique peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie privée ou limiter l'exercice du droit à la protection des données. Cette ingérence ou limitation peut être justifiée à condition qu'elle : soit prévue par une loi accessible aux personnes concernées et prévisible quant à ses répercussions, c'est-à-dire formulée avec une précision suffisante ; soit nécessaire dans une société démocratique, sous réserve du principe de proportionnalité ; respecte le contenu essentiel du droit à la protection des données ; réponde effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

En ce qui concerne la première condition, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, une ingérence au droit au respect de la vie privée n'est prévue

³ Art. 3 (1) c) de la Loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

par la loi, au sens de l'article 8 paragraphe (2) de la Convention européenne des droits de l'homme, que si elle repose sur un article du droit national qui présente certaines caractéristiques. L'expression « prévue par la loi » implique donc notamment que la législation interne doit user de termes assez clairs pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à recourir à des mesures affectant leurs droits protégés par la Convention. La loi doit être accessible aux personnes concernées et prévisible quant à ses répercussions. Une règle est prévisible si elle est formulée avec une précision suffisante pour permettre à toute personne - bénéficiant éventuellement d'une assistance appropriée - d'adapter son comportement.

La nouvelle législation européenne en matière de protection des données et notamment l'article 6 paragraphe 3 du Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après, « RGPD »), prévoit encore que les traitements nécessaires au respect d'une obligation légale et les traitements nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable de traitement doivent être prévues par le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois .

L'article 8 paragraphe 1 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (ci-après, la « loi relative à la protection des données en matière pénale »), dispose par ailleurs que : « Les données à caractère personnel collectées par les autorités compétentes pour les finalités énoncées à l'article 1er ne peuvent être traitées à des fins autres que celles y énoncées, à moins qu'un tel traitement ne soit autorisé par le droit de l'Union européenne ou par une disposition du droit luxembourgeois ».

Le présent projet de loi vise dès lors à répondre à toutes les exigences du droit national et européen exposées ci-dessus, en précisant d'une part la finalité des traitements effectués dans le cadre des différentes procédures de vérification d'antécédents, en délimitant la consultation aux données essentielles et nécessaires et en déterminant la durée de conservation des données consultées par les autorités compétentes. L'objectif étant de permettre à toute personne concernée par un traitement de données à des fins de contrôle d'honorabilité, de comprendre quels sont les différents types de données consultés et pour quels types d'objectifs.

Il est utile de préciser que la vérification d'antécédents inscrite dans les textes de loi luxembourgeois se retrouve sous des formules distinctes. Dans certains textes il est fait état de « conditions d'honorabilités à respecter », de « garanties d'honorabilité à respecter » ou encore de conditions ou garanties de « moralité » à respecter. La loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace définit l'honorabilité de la manière suivante : « L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. » Cette définition est reprise de la loi de 1993 sur le secteur financier.

Dans la loi de 1988 sur le droit d'établissement, il est inscrit que « l'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires du postulant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative ».

Bien que regrettable, cette absence de définition commune de la notion d'« honorabilité » s'explique d'une part par la diversité des matières qui recourent à une telle procédure et en conséquence les grandes différences dans les degrés d'ingérence qu'ils opèrent. Pour cette raison, le choix a été fait d'introduire des dispositions propres à chaque matière, tout en structurant de manière identique les procédures de vérification entreprises dans des matières similaires, contrairement à la législation française, qui prévoit un cadre général pour les enquêtes administratives dans toutes les matières par le biais d'un texte législatif commun. De l'avis du gouvernement, une telle approche transposée à la législation luxembourgeoise ne répondrait pas au principe de licéité du traitement des données à caractère personnel et notamment au principe de transparence et de prévisibilité.

Texte du Projet de loi

Art. 1^{er} – L'article 8-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 de l'article 8-1 est complété par le bout de phrase « dénommé « facilitateur en justice restaurative, » entre les mots « par un tiers indépendant et agréé à cet effet, » et les mots « sous le contrôle du procureur général d'Etat. »

2° Sont ajoutés quatre nouveaux paragraphes dont la teneur est la suivante :

« (3) L'agrément de facilitateur en justice restaurative est délivré par le ministre de la Justice. Conformément à l'article 8 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro 2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des facilitateurs en justice restaurative ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un État tiers, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre peut également adresser une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre dont le requérant a la nationalité.

(4) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 3, pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément.

(5) La décision de refus de l'agrément, ainsi que la motivation y relative, sont notifiées au requérant.

(6) Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5 paragraphe 1 du Règlement (UE) 2016/679. Ces données ne sont conservées que pendant la durée strictement nécessaire à l'octroi ou au refus définitif de l'agrément demandé. »

Art. 2. – Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit

1° L'article 1007-6 est modifié comme suit :

1) Le paragraphe 2 est complété comme suit :

« A cette fin et aux fins de la protection de l'intérêt public, le procureur d'État est habilité à prendre connaissance des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les

requérants pour des faits visés au paragraphe 3. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la requête, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours. »

2) Il est inséré un nouveau paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Pour l'élaboration de ses conclusions, le procureur d'État ne tient compte que des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro 1 du casier judiciaire ; en cas de besoin le procureur d'État peut demander l'obtention du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État dont les parties à l'audience ont la nationalité. »

3) Les anciens paragraphes 3 et 4 deviennent les paragraphes 4 et 5 respectivement.

2° L'article 1036 est modifié comme suit :

1) Sont insérés deux nouveaux paragraphes 2 et 3 qui prennent la teneur suivante :

« (2) A cette fin et aux fins de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, le procureur d'État est habilité à prendre connaissance des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les requérants pour des faits visés au paragraphe 3. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la requête, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours.

(3) Pour l'élaboration de ses conclusions, le procureur d'État ne tient compte que des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro 1 du casier judiciaire ; en cas de besoin le procureur d'État peut demander l'obtention du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre dont les parties à l'audience ont la nationalité. »

2) Les anciens paragraphes 2, 3 et 4 deviennent respectivement les paragraphes 4,5 et 6.

3° L'article 1251-3 est remplacé comme suit :

(1) La médiation peut être confiée à un médiateur agréé ou non agréé.

On entend par « médiateur agréé », une personne physique agréée à cette fin par le ministre de la Justice.

Est dispensé de l'agrément, le prestataire de services de médiation qui remplit des exigences équivalentes ou essentiellement comparables dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(2) L'agrément de médiateur est délivré par le ministre de la Justice. Conformément à l'article 8 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro 2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions de médiateur ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

(3) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2, pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément.

(4) Les décisions de refus et de retrait de l'agrément, ainsi que la motivation y relative, sont notifiées au requérant.

(5) Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5 paragraphe 1 du Règlement (UE) 2016/679. Ces données ne sont conservées que pendant la durée strictement nécessaire à l'octroi ou au refus définitif de l'agrément demandé.

(6) L'enquête administrative sert également à vérifier que la personne remplit les conditions suivantes :

- a) présenter des garanties de compétence, de formation, d'indépendance et d'impartialité ;
- b) avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ; et
- c) disposer d'une formation spécifique en médiation.

On entend par « formation spécifique en médiation » au sens de la lettre c) du paragraphe 6 du présent article,

- un diplôme de master en médiation délivré par l'Université du Luxembourg ou par une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un autre établissement du même niveau de formation, désigné conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ; ou
- une expérience professionnelle de trois ans, complétée d'une formation spécifique en médiation dont le programme est fixé par règlement grand-ducal ; ou
- une formation en médiation reconnue dans un Etat membre de l'Union européenne pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet Etat membre.

(7) Un règlement grand-ducal fixe les conditions supplémentaires de la procédure d'agrément et de retrait d'agrément, ainsi que le mode de rémunération du médiateur judiciaire et familial. »

Art. 3. – L'article 1^{er} de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}.

(1) Le ministre de la Justice peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives.

(2) Conformément à l'article 8 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro 2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que

les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications.

(3) Les décisions de refus et de révocation, ainsi que la motivation y relative, sont notifiées à la personne concernée.

(4) Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5 paragraphe 1 du Règlement (UE) 2016/679. Ces données ne sont conservées que pendant la durée strictement nécessaire à l'octroi ou au refus définitif de l'agrément demandé. »

Art. 4. – L'article 16 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est modifiée comme suit :

Il est inséré un nouveau paragraphe entre les termes : « Les notaires sont nommés par le Grand-Duc, sur avis du procureur général d'Etat et de la chambre des notaires » et les termes « La vacance d'un poste de notaire, survenue soit par décès, soit par démission, soit par destitution, doit être publiée au Mémorial. » dont la teneur est la suivante :

« L'avis du procureur général d'Etat a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exercice des fonctions et missions de notaire. A cette fin, le procureur général d'Etat peut prendre connaissance :

- du casier judiciaire ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le procureur général d'Etat peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;
- des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une

procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.»

Art. 5. – L'article 11 de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs est remplacé comme suit :

« Art. 11.

(1) L'autorisation prévue à l'article 7 est délivrée par le ministre des Finances. A cet effet, le ministre des Finances procède à une enquête administrative destinée à vérifier que le comportement de la personne requérante, agissant comme représentant d'une personne morale ou à titre individuel, n'est pas incompatible avec l'exploitation de jeux de hasard.

(2) Aux fins de cette enquête, le Ministre des Finances peut demander au Ministère public si le requérant a commis un ou plusieurs faits incriminés en tant que crime ou délit par la loi, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou rapport de police. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours. Le Ministère public peut également prendre connaissance des inscriptions au casier judiciaire ; en cas de besoin le Ministère public peut demander l'obtention du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat dont la personne requérante a la nationalité.

(3) L'agrément prévu à l'article 8 est délivré par le ministre de la Justice. A cet effet, le ministre de la Justice procède à une enquête administrative destinée à vérifier que le comportement de la personne requérante n'est pas incompatible avec la fonction d'employé à un quelconque titre dans les salles de jeux.

Aux fins de cette enquête, le ministre de la Justice peut demander au Ministère public la communication :

- du casier judiciaire ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le Ministère public peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;
- des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu à l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le Ministère public peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du ou des requérants concernés, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

Le ministre des Finances et le ministre de la Justice peuvent tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation ou d'un agrément pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés aux paragraphes 2 et 3 font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

(5) Les décisions de refus, ainsi que la motivation y relative, sont notifiées au requérant.

(6) Le traitement des données ainsi obtenues s'effectue conformément à l'article 3 paragraphe 1^{er} de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Ces données ne sont conservées par le ministre des Finances et le Ministre de la Justice, autorités compétentes au sens de l'article 2, paragraphe 7, de la même loi, que pendant la durée strictement nécessaire à l'octroi ou au refus définitif de l'autorisation ou de l'agrément demandé. »

Art. 6. - La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° L'article 76 est remplacé comme suit :

« Art. 76.

(1) Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le recrutement du personnel de l'administration judiciaire se fait sur proposition du procureur général d'État.

Afin d'examiner l'honorabilité des candidats aux postes vacants, le procureur général d'État peut prendre connaissance :

- du casier judiciaire ; si le requérant est ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers, le procureur général d'État peut demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;
- des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.

Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, du Règlement (UE) 2016/679.

(3) Les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des fonctionnaires prévus par le présent article sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Les greffiers en chef et les greffiers sont affectés aux emplois et désaffectés suivant les modalités prévues aux articles 9, 22 et 44.

Nul ne peut être affecté à un emploi à un greffe s'il remplit un mandat politique.

Les autres membres du personnel de l'administration judiciaire sont affectés aux emplois et désaffectés par le procureur général d'État. »

2° A l'article 77, il est inséré un nouvel avant-dernier alinéa dont la teneur est la suivante :

« Le procureur général d'État examine l'honorabilité des candidats aux postes vacants dans les conditions déterminées par l'article 76, paragraphe 2. »

Art. 7. La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit :

À la suite de l'article 90, il est inséré un nouvel article 90bis libellé comme suit :

« Art. 90bis.

Le recrutement du personnel des juridictions de l'ordre administratif se fait sur proposition du président de la Cour administrative, après avis pris auprès du procureur général d'État.

Afin d'examiner l'honorabilité des candidats aux postes vacants, le procureur général peut prendre connaissance :

- du casier judiciaire ; si le requérant est ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers, le procureur général d'État peut demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature.
- des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.

Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5 paragraphe 1^{er}, du Règlement (UE) 2016/679. Le président de la Cour administrative ne conserve les données résultant de l'application du présent paragraphe que pendant la durée strictement nécessaire à l'examen de la candidature. »

Art. 8. – La loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante est modifiée comme suit :

A la fin de l'article 2, point c), sont ajoutés les termes suivants :

« Afin de pouvoir apprécier la recevabilité de la demande du requérant, la commission chargée d'émettre un avis dans les conditions de la présente loi peut prendre connaissance des procès-verbaux de comparution du requérant, des ordonnances ou arrêts de non-lieu et des décisions de justice en relation avec la requête du requérant. La commission peut également demander à l'administration pénitentiaire de lui communiquer les certificats renseignant les périodes de détention du requérant. »

Art. 9. – La loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions est modifiée comme suit :

L'article 16 est remplacé comme suit :

« Art. 16.

(1) Les autorisations, permis et agréments prévus par la présente loi sont délivrés par le Ministre aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire. Une personne est

considérée comme ne disposant pas de l'honorabilité nécessaire au sens de la présente loi s'il est à craindre que la possession d'armes et de munitions dans son chef puisse constituer un danger pour elle-même, pour autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité, une enquête administrative est diligentée par le Ministre qui consiste à vérifier auprès du Ministère public et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le Ministère public et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er} sont communiquées au Ministre sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées.

(3) Le Ministère public et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au Ministre, conformément au présent article, que pour des faits :

- 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
- 2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
- 3° visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

(4) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le Ministre peut demander au procureur général d'Etat les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le Ministre peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également lorsque le Ministre doit déterminer si le titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée. Si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'Etat, outre les informations visées à l'alinéa 1^{er}, transmet au Ministre les informations nécessaires relatives à une saisie éventuelle des armes figurant sur l'autorisation ou le permis de la personne concernée dans le cadre de la procédure en cours. En cas de restitution des armes saisies en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, le procureur général transmet copie de la décision judiciaire ayant prononcé la restitution au Ministre.

(5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au Ministre copie des décisions judiciaires qui figurent le cas échéant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au Ministre conformément à l'article 15, paragraphe 4.

(6) Dans le cadre de l'enquête administrative visée au paragraphe 2, le Ministre et le Service de renseignement de l'Etat échangent, sur demande ou de façon spontanée, les informations qui sont nécessaires, d'une part, à l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, par le Ministre, et, d'autre part, à l'exécution des missions du Service de renseignement de l'Etat concernant les activités visées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

(7) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(8) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(9) Le présent article ne s'applique pas aux autorisations visées au chapitre 4. »

Art. 10. - La loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est modifiée comme suit :

L'article 9 est remplacé comme suit :

« Art. 9.

La commission peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles. Elle peut, notamment, se faire communiquer par le Ministère public ou la police grand-ducale, copies ou extraits des procès-verbaux et rapports de police constatant les faits et toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours.

Elle peut également requérir, de toute personne physique ou morale, administration ou établissement public, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par les faits.

Aux fins du recouvrement de l'indemnisation accordée à la victime, le ministre de la Justice, le Ministère public et l'administration de l'Enregistrement échangent les informations pertinentes.

Avec l'autorisation du ministre de la Justice elle peut requérir communication des informations nécessaires de la part des administrations fiscales et des établissements bancaires lorsque l'auteur responsable refuse de les communiquer et qu'il existe des présomptions qu'il dispose de biens ou de ressources cachés.

Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation est interdite. »

Art. 11. - La loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé comme suit :

« Art. 2.

Pour pouvoir être nommé huissier de justice, il faut :

- 1) être Luxembourgeois et avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ;
- 2) avoir accompli un stage dont les conditions et modalités sont fixées à l'article 3 ci-dessous;

3) présenter le certificat de candidat-huissier de justice.

2° L'article 3 est complété comme suit après le bout de phrase : « sur avis du procureur général d'Etat et de la Chambre des huissiers de justice. » :

« Afin d'examiner l'honorabilité des candidats aux postes vacants, le procureur général d'État peut prendre connaissance :

- du casier judiciaire ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité ;
- des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature.
- des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites. »

Art. 12. - La loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant est modifiée comme suit :

L'article 3 est remplacé comme suit :

« Art. 3.

(1) Pour pouvoir obtenir l'agrément, les personnes morales visées à l'article premier doivent remplir les conditions suivantes :

a) justifier dans le chef de la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale une qualification documentée soit par un diplôme d'enseignement postsecondaire en sciences juridiques, médicales, pédagogiques, psychologiques ou sociales ou par un diplôme étranger équivalent au sens des directives européennes 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 ou 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 et d'une expérience de six mois dans le domaine de l'adoption, soit par une expérience acquise dans le domaine de l'adoption sur une période d'au moins 5 ans ; le départ de cette personne entraîne la caducité de l'agrément, si dans un délai de 3 mois il n'a pas

été pourvu à son remplacement par une personne remplissant les conditions de l'article 3 et c) ;

b) prouver la collaboration d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un assistant social ou un assistant d'hygiène sociale, un psychologue, un médecin et un juriste ;

c) établir que tous les représentants de la personne morale et la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale fournissent les garanties nécessaires d'honorabilité à l'exercice des fonctions et missions qui leur incombent.

Toutes les modifications dans la composition des organes de la personne morale doivent être signalées au Ministre de la Famille endéans le délai d'un mois sous peine de caducité de l'agrément.

Les conditions sub a) et b) sont vérifiées par le Ministre de la Famille, les conditions sub c) sont vérifiées par le Ministre de la Justice sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative.

(2) L'enquête administrative contient l'avis du procureur d'État. A cette fin le procureur d'État est habilité à prendre connaissance des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les demandeurs de l'agrément pour des faits visés au paragraphe 3. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la demande d'agrément, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours.

(3) Pour l'élaboration de son avis, le procureur d'État ne tient compte que des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro 1 du casier judiciaire ; en cas de besoin le procureur d'État peut demander l'obtention du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre dont les parties à l'audience ont la nationalité. »

Art. 13. - La loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales est modifiée comme suit :

L'article 2 est remplacé comme suit :

« Art. 2.

(1) L'agrément de médiateur est délivré par le ministre de la Justice. Conformément à l'article 8 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro 2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions de médiateur ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

(2) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 1^{er}, pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément.

(3) Les décisions de refus et de retrait de l'agrément, ainsi que la motivation y relative, sont notifiées au requérant.

(4) Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5 paragraphe 1^{er}, du Règlement (UE) 2016/679. Ces données ne sont conservées que pendant la durée strictement nécessaire à l'octroi ou au refus définitif de l'agrément demandé.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les critères supplémentaires à la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur. »

Art. 14. - La loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance est modifiée comme suit :

Il est ajouté un nouvel article 8bis qui prend la teneur suivante :

« Art. 8bis

(1) Les autorisations prévus par les articles 5 et 8 de la présente loi sont délivrés par le par le ministre de la Justice aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire. Une personne est considérée comme ne disposant pas de l'honorabilité nécessaire au sens de la présente loi s'il est à craindre que l'exercice de ses fonctions ou la possession

d'armes et de munitions dans son chef puisse constituer un danger pour elle-même, pour autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité, une enquête administrative est diligentée par le Ministre qui consiste à vérifier auprès du Ministère public et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le Ministère public et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er}, sont communiquées au Ministre sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées.

(3) Le Ministère public et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au Ministre, conformément au présent article, que pour des faits :

- 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
- 2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
- 3° visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

(4) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation prévue par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le Ministre peut demander au procureur général d'Etat les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le Ministre peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation prévue par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er}, s'appliquent également lorsque le Ministre doit déterminer si le titulaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée. Si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'Etat, outre les informations visées à l'alinéa 1^{er}, transmet au Ministre les informations nécessaires relatives à une saisie éventuelle des armes figurant sur l'autorisation ou le permis de la personne concernée dans le cadre de la procédure en cours. En cas de restitution des armes saisies en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, le procureur général transmet copie de la décision judiciaire ayant prononcé la restitution au Ministre.

(5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au Ministre copie des décisions judiciaires qui figurent le cas échéant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée.

(6) Dans le cadre de l'enquête administrative visée au paragraphe 2, le Ministre et le Service de renseignement de l'Etat échangent, sur demande ou de façon spontanée, les informations qui sont nécessaires, d'une part, à l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, par le Ministre, et, d'autre part, à l'exécution des missions du Service de renseignement de l'Etat concernant les activités visées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

(7) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(8) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère. »

Art. 15. – La loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifié comme suit :

L'article 2 est remplacé comme suit :

« Art. 2.

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 4-1 les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours.

(2) Un appel de candidatures est publié par la commission.

(3) Pour être admis à l'examen-concours, il faut remplir les conditions suivantes :

1) être de nationalité luxembourgeoise ;

2) jouir des droits civils et politiques ;

3) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ;

4) avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives et judiciaires, telles que définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;

5) avoir accompli le stage judiciaire ou notarial pendant au moins une année; la durée du stage est certifiée respectivement par le bâtonnier compétent et le président de la Chambre des notaires ;

6) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises; un examen médical et un examen psychologique sont organisés à ce sujet.

(4) La commission reçoit et traite les candidatures aux postes vacants, après avis pris auprès du procureur général d'Etat.

(5) Aux fins de son avis, le Procureur général d'Etat peut prendre connaissance :

- du casier judiciaire ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;
- des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature.
- des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.

Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5 paragraphe 1^{er}, du Règlement (UE) 2016/679.

(6) La commission statue sur l'admissibilité des candidats aux postes vacants.

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, la commission peut admettre sous réserve des candidats à l'examen-concours.

Les conditions d'admission doivent être remplies à la date où la commission délibère sur les résultats de l'examen-concours.

(7) Les candidats ayant sciemment fait une fausse déclaration ou ayant présenté de faux documents ne sont pas admis à se présenter à l'examen-concours.

L'inscription à tout autre examen-concours leur est refusée.

(8) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités :

- 1) de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre à la demande ;
- 2) de la vérification des connaissances linguistiques ;
- 3) de l'examen médical ;
- 4) de l'examen psychologique. »

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Inscrite dans la directive de l'Union européenne 2012/29 du 25 octobre 2012, la justice restaurative a été consacrée par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale⁴. Une mesure de justice restaurative doit permettre à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant d'une infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur d'Etat. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant et agréé à cet effet, sous le contrôle du Procureur général d'Etat.

⁴ Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ; - modification : - du Code de procédure pénale ; - du Code pénal ; - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ; - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

Etant donné le rôle de médiation du facilitateur en justice restaurative entre, d'une part la victime et d'autre part l'auteur de l'infraction, tout candidat à cette fonction doit présenter, à côté des obligations de formation et de qualification, des garanties d'impartialité indispensables à la résolution des conflits.

Le projet de loi propose dès lors de soumettre tout candidat à la fonction de facilitateur en justice restaurative à une vérification de ses antécédents judiciaires.

Un nouveau paragraphe 3 donne compétence au ministre de la Justice pour délivrer l'agrément de facilitateur en justice restaurative et introduit le principe même de la procédure de vérification des antécédents en précisant la finalité. A cette fin et conformément à l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro 2 du casier judiciaire de ce dernier ; le cas échéant, le requérant délivre également au ministre un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente du pays dont le requérant a la nationalité.

L'article 7 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire renseigne les informations d'une personne physique contenues dans le bulletin numéro 2. Il s'agit des décisions ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné une mesure de placement à l'occasion d'une procédure pénale concernant la même personne, à l'exclusion :

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des décisions rendues par défaut et non notifiées à personne.

La condamnation à une peine d'amende inférieure ou égale à 1.000 euros et la condamnation à un travail d'intérêt général ne sont plus inscrites au bulletin N° 2 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

Une condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin N° 2 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

Une condamnation à une interdiction, incapacité ou déchéance est inscrite au bulletin N° 2 tant que la durée fixée pour cette mesure n'est pas expirée.

Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin N° 2 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

Etant donné que les informations collectées et transmises au ministre de la Justice, l'ont été pour des finalités autres que celles tombant sous les dispositions du présent article,

l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi relative à la protection des données en matière pénale⁵ est d'application : « (1) Les données à caractère personnel collectées par les autorités compétentes pour les finalités énoncées à l'article 1^{er}⁶ ne peuvent être traitées à des fins

⁵ Loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;

6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;

7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;

8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État ;

13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ;

14° de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; et

15° de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police.

⁶Art.1er. Objet et champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés « autorité compétente ».

(2) La présente loi s'applique également aux traitements de données à caractère personnel effectués :

a) par la Police grand-ducale dans l'exécution de missions à des fins autres que celles visées au paragraphe 1er et prévues par des lois spéciales,

b) par le Service de renseignement de l'État dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État,

c) par l'Autorité nationale de sécurité dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 20 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité,

d) par l'Armée luxembourgeoise dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire,

e) par la Cellule de renseignement financier dans l'exécution de ses missions prévues aux articles 74-1 à 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et

f) par les autorités luxembourgeoises dans le cadre des activités qui relèvent du champ d'application du titre V, chapitre 2, du Traité sur l'Union européenne relatif à la politique étrangère et de sécurité commune.

(3) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

autres que celles y énoncées, à moins qu'un tel traitement ne soit autorisé par le droit de l'Union européenne ou par une disposition du droit luxembourgeois. Dans ce cas, le traitement de ces données est effectué conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 ou de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données. »

Le traitement des données pour la vérification des antécédents en vue de l'obtention d'un agrément de facilitateur en justice tombe dès lors dans le champ d'application du Règlement (UE) 2016/679.

Le paragraphe 6 renvoie aux conditions de licéité du traitement des données imposées par l'article 5, paragraphe 1^{er}, du Règlement (UE) 2016/679 et précise que ces données ne peuvent être conservées que pendant la durée strictement nécessaire à l'octroi ou au refus définitif de l'agrément demandé.

En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel nécessaire au respect d'une obligation légale, à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, le Règlement général sur la protection des données autorise en effet les États membres à maintenir ou à introduire des dispositions nationales destinées à préciser davantage l'application des règles du Règlement.⁷

Le paragraphe 4 précise que le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 3, pour le renouvellement de l'agrément, après un délai de cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément.

Le paragraphe 5 impose au ministre de la Justice de motiver sa décision en cas de refus et d'en informer le requérant, afin que ce dernier puisse exercer ses voies de recours ordinaires.

Ad article 2 point 1

L'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile reprend le principe général d'après lequel les audiences du juge aux affaires familiales se déroulent en chambre du conseil tandis que les jugements du juge aux affaires familiales sont prononcés en audience publique. Cette procédure vise à protéger la vie privée et familiale des parties et notamment celle des enfants concernés par la procédure.

Le deuxième paragraphe prévoit que le procureur d'Etat peut prendre communication de toutes les causes pendantes devant le juge aux affaires familiales dans lesquelles son ministère est nécessaire ; le juge peut même l'ordonner d'office. Le procureur fait

⁷ Considérant 10 du Règlement (UE) 2016/679

connaître ses conclusions soit oralement, soit par écrit. La *ratio legis* de cette disposition consiste à protéger l'intérêt public dans certaines affaires.

L'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile reprend ainsi le dispositif de l'article 183, alinéa 2, du même Code⁸.

Bien que cet article soit d'application générale et au vu de la matière sensible des affaires portées devant le juge aux affaires familiales, le gouvernement estime qu'il est important d'apporter certaines précisions quant aux informations auxquelles le procureur d'Etat peut recourir pour présenter ses conclusions, conformément à la procédure des audiences devant le juge aux affaires familiales prévue à l'article 1007-6 paragraphe 2 du Nouveau Code de procédure civile (NCPC). Il s'agit en l'occurrence de permettre au procureur d'Etat de vérifier si les parties à la cause présentent les garanties nécessaires dans les cas touchant par exemple à l'autorité parentale, voire à l'organisation de la tutelle d'un mineur. A cette fin le procureur d'Etat est habilité à prendre connaissance des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les requérants pour des faits incriminés en tant que crime ou délit par la loi, des faits visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères et de ceux visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la requête, sauf en cas de procédure pénale en cours. Si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, le délai de cinq ans est porté à dix ans.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, Le procureur d'Etat peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro 1 du casier judiciaire ; en cas de besoin le procureur d'Etat peut demander l'obtention du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont les parties à l'audience ont la nationalité.

Le bulletin numéro 1 reçoit l'inscription :

- 1) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles ;
- 2) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines de police à l'exception des contraventions de troisième et de quatrième classe ;

⁸ Art. 183.

(L. 25 juin 2004) Seront communiquées au procureur d'Etat les causes suivantes:

- 1) celles qui concernent l'ordre public;
- 2) celles qui concernent l'état des personnes, à l'exception des causes de divorce et de séparation de corps, et celles qui sont relatives à l'organisation de la tutelle des mineurs, à l'ouverture, à la modification ou à la mainlevée des tutelles ou curatelles des majeurs ainsi qu'à la sauvegarde de justice;
- 3) les règlements de juge, les récusations et renvois;
- 4) les prises à partie;
- 5) les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes.

Le procureur d'Etat pourra néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son ministère nécessaire; le tribunal pourra même l'ordonner d'office. Si la cause est communiquée, le procureur d'Etat fait connaître ses conclusions soit oralement à l'audience soit par écrit au tribunal, les conclusions écrites étant communiquées aux parties avant l'ordonnance de clôture visée par les articles 223 et suivants.

- 3) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques à l'exception des contraventions de police en matière de stationnement ;
- 4) des décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire ;
- 5) des décisions judiciaires de placement ordonnées à l'occasion d'une procédure pénale.

Ad article 2 point 2

L'article 1035 du Nouveau Code de procédure civile règle la demande aux fins d'adoption devant le tribunal compétent.

L'article 1036 du Nouveau Code de procédure civile, introduit par la loi du 13 juin 1989, prévoit un dispositif similaire à celui de l'article 1007-6 en matière d'affaires familiales, quant à l'intervention du procureur d'Etat. Ce dernier est appelé à présenter ses conclusions dans le cadre de la procédure d'adoption. Ainsi, la requête et les pièces à l'appui sont communiquées au procureur d'Etat qui prend des conclusions écrites.

Etant donné que le bien-être de l'enfant, que l'Etat est tenu de garantir en toutes circonstances, passe avant le droit d'adopter un enfant, les conclusions du procureur d'Etat doivent permettre une appréciation fondée sur des éléments objectifs et aussi complets que possible quant à l'aptitude d'une ou de plusieurs personnes souhaitant adopter un enfant, à préserver le bien-être et les droits essentiels de cet enfant. Il serait difficilement excusable que l'Etat accorde un droit d'adoption à une personne condamnée, poursuivie ou soupçonnée d'avoir commis des infractions à l'encontre de mineurs.

Bien que l'article 1038, paragraphe 3, permette au tribunal de faire porter à sa connaissance tous les renseignements utiles à sa décision, les conclusions écrites du procureur d'Etat doivent servir à guider les mesures de contrôle dont souhaite s'entourer le tribunal⁹. Les antécédents judiciaires des demandeurs présentent dans ce contexte un intérêt légitime.

L'article 2 point 2 entend donc préciser, à l'instar de l'article 2 point 1, les informations que peut consulter le procureur d'Etat pour émettre ses conclusions.

⁹ Article 1038.

(3) Le tribunal s'entoure de tous renseignements utiles. Il se fait remettre les pièces dont il juge l'examen nécessaire. Il peut faire procéder à des enquêtes dans les formes qu'il détermine soit par un juge délégué, soit par le ministère public, soit par toutes personnes qualifiées. Il peut ordonner la comparution personnelle de toutes les parties intéressées, y compris les parents de l'adopté même majeur.

Ad article 2 point 3

La vérification effectuée par le ministre de la Justice aux fins de l'obtention de l'agrément de médiateur en matière civile et commerciale est calquée sur celle en obtention de l'agrément de facilitateur de justice restaurative (Cf. commentaires Ad article 1).

Ad article 3

L'enquête administrative effectuée par le ministre de la Justice aux fins de l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est calquée sur celle en obtention de l'agrément de facilitateur de justice restaurative (Cf. commentaires Ad article 1^{er}).

Ad article 4

Les notaires sont nommés par le Grand-Duc, sur avis du procureur général d'Etat et de la chambre des notaires. Comme les notaires sont des officiers publics, délégataires de certaines attributions spécifiques de l'Etat, caractérisés par l'impartialité et l'indépendance, il doit être garanti qu'ils exerceront leurs fonctions avec honnêteté et intégrité.

L'avis du procureur général d'Etat est destiné à vérifier que le comportement du candidat n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions et missions de notaire. Cette appréciation doit se faire *in concreto* en tenant compte des antécédents judiciaires des futurs notaires.

A cette fin, le procureur général d'Etat peut prendre connaissance du casier judiciaire et des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature, ainsi que des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.

Ad article 5

L'autorisation pour l'exploitation d'un casino et de jeux de hasard est accordée par décision du conseil de Gouvernement. Elle est accordée après enquête en considération d'un cahier des charges établi par le Ministre des Finances et à soumettre à l'avis du

Conseil d'Etat. L'autorisation peut être révoquée par le Conseil de Gouvernement si l'Intéressé n'observe pas les conditions prévues par la loi, le cahier des charges ou l'arrêté d'autorisation, s'il est condamné pour une des infractions prévues à l'article 11¹⁰

¹⁰ Art. 11.

L'autorisation et l'agrément respectivement prévus aux articles 7 et 8 ne pourront être accordés aux personnes condamnées comme auteur ou complice dans le pays ou à l'étranger

1° à une peine criminelle;

2° à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'un fait qualifié crime par la loi.

Dans les cas sub 1° et 2° la condamnation intervenue à l'étranger n'est prise en considération que si les faits punis correspondent à une infraction prévue par la loi luxembourgeoise.

3° à une peine d'emprisonnement d'un mois au moins pour l'une des infractions suivantes et sans préjudice de l'application éventuelle du N° 2 ci-dessus:

- a) fraude dans le dépouillement des bulletins contenant des suffrages; délits prévus par la loi sur les élections législatives et communales;
- b) fausse monnaie; contrefaçon ou falsification d'effets publics, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêts et de billets de banque autorisés par la loi, contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, marques, etc.;
- c) faux en écritures; faux dans les passeports, permis de chasse ou de pêche, livrets, feuilles de route et certificats, faux dans les dépêches télégraphiques;
- d) faux témoignage et faux serment;
- e) détournement et concussion commis par des fonctionnaires publics;
- f) corruption de fonctionnaires publics;
- g) rébellion;
- h) outrage et violence envers les ministres, magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;
- i) tenue d'une maison de jeux de hasard non autorisée;
- j) association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés;
- k) menace d'attentat et offre ou proposition de commettre certains crimes;
- l) recel de criminels;
- m) recel de cadavre;
- n) délit contre la sécurité publique commis par des vagabonds ou des mendiants;
- o) avortement;
- p) exposition ou délaissement d'enfants;
- q) enlèvement de mineurs;
- r) attentat à la pudeur et viol;
- s) proxénétisme, prostitution ou corruption de la jeunesse; entraînement d'une personne en vue de la prostitution ou de la débauche, contrainte sur une personne pour la prostitution; tenue d'une maison de débauche ou de prostitution, exploitation habituelle de la débauche ou de la prostitution d'autrui;
- t) outrage public aux bonnes moeurs;
- u) lésions corporelles volontaires;
- v) administration de substances nuisibles;
- w) atteinte portée à l'honneur ou à la considération des personnes;
- x) vol et extorsion;
- y) banqueroute;
- z) abus de confiance;
- ab) escroquerie et tromperie;
- bc) recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit;
- cd) délit commis au préjudice de restaurateurs, aubergistes, cafetiers-hôteliers, voituriers;
- de) fraudes prévues par les articles 507 à 509 du code pénal;
- ef) infraction aux dispositions des lois et règlements sur le contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels (Loi 25 septembre 1953, modifiée par la loi du 12 mai 1954);
- fg) contraventions punies par les articles 14 et 16 de la loi du 28 mars 1883 sur les marques de fabrique et de commerce; contraventions punies par l'article 2 de la loi du 16 février 1892 sur les imprimés simulant des billets de banque ou valeurs fiduciaires; contraventions à l'article 46 de la loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours; infractions à la loi du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons;

de la loi relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ou s'il se trouve en état d'interdiction judiciaire ou de faillite.

L'agrément aux personnes employées à un titre quelconque dans les salles de jeux est délivré par le ministre de la Justice. Il peut également être retiré par le ministre de la Justice. A l'instar des cas de refus de l'autorisation, une condamnation à une des infractions énumérées à l'article 11 de la loi relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, conduit au refus d'office de l'agrément au bénéfice de l'employé.

Le projet de loi propose de remplacer la liste des infractions à l'article 11 entraînant une interdiction de fait, par une procédure d'enquête administrative encadrant précisément les données auxquelles le ministre des Finances et le ministre de la Justice peuvent avoir accès pour vérifier les antécédents judiciaires du requérant. Cette modification est motivée par la préoccupation de laisser une certaine marge de manœuvre aux autorités compétentes selon les cas concrets se présentant à eux. Une liste d'infractions, qui par ailleurs, faute d'être régulièrement revue, risque de manquer d'exhaustivité, paraît trop restrictive à cet égard et ne permet pas de couvrir tous les cas de figure qui peuvent se présenter.

Ainsi, la nouvelle procédure laisse la possibilité aux autorités compétentes de refuser une autorisation, au cas où une procédure pénale serait en cours contre le requérant, spécialement lorsqu'il s'agit d'une infraction pénale en lien avec le blanchiment d'argent, le vol, les cas de fraude, etc. Le Ministre des Finances peut ainsi demander au Ministère public si le requérant a commis un ou plusieurs faits incriminés en tant que crime ou délit par la loi. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours. Le Ministère public peut également prendre connaissance des inscriptions au casier judiciaire national ou étranger.

Le ministre de la Justice peut demander au Ministère public les mêmes informations à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites. Le ministre de la Justice pourra également prendre connaissance des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit, pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature.

Il faut préciser que les données traitées tombent sous le champ d'application de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi relative à la protection des données en matière pénale. Etant donné que la loi constitue le régime dérogatoire par rapport au RGPD et emporte de ce

gh) infractions à la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

4° à une peine d'emprisonnement pour infraction à l'article 305 du code pénal ou aux dispositions de la présente loi.

Les personnes condamnées pour les infractions visées au présent article ne pourront participer à un titre quelconque à l'exploitation d'un établissement de jeux autorisé ou y exercer un emploi.

fait des droits dérogatoires au droit commun, il y a lieu de préciser le traitement des données par les ministres compétents s'effectue conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

En effet, pour que le régime dérogatoire puisse être appliqué, il faut que les deux conditions cumulatives de l'article 1^{er} soient réunies ; 1) qu'il s'agisse de données à caractère personnel mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, 2) par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés « autorité compétente ». La définition de l'autorité compétente est encore précisée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 7 b), de la loi relative à la protection des données en matière pénale. Sans autre clarification quant à l'autorité compétente, des interprétations contraires quant au champ d'application des données traitées pourraient voir le jour.

Le paragraphe 4 limite les renseignements fournis par le Ministère afin de garantir le respect du secret d'instruction attaché aux enquêtes préliminaires ou instructions préparatoires en cours.

Le paragraphe 5 oblige les autorités compétentes à motiver leurs décisions de refus et à les notifier au requérant, pour que ce dernier puisse utilement faire valoir son droit de recours.

Le paragraphe 6 précise que les données ne sont conservées que pendant la durée strictement nécessaire à l'octroi ou au refus définitif de l'autorisation ou de l'agrément demandé.

Ad article 6

La Justice, en tant qu'administration, est chargée des procédures judiciaires concernant les justiciables. Ces derniers sont fondés à attendre des magistrats et du personnel chargé de l'administration de la justice, un traitement impartial, intègre et indépendant dans les affaires qui les concernent.

Les juges et les parquetiers sont assistés d'un personnel administratif considérable dans l'accomplissement de leurs missions. La gestion administrative implique évidemment un accès de la part de ce personnel à des dossiers de procédure contenant des données dites sensibles et pour la plupart soumis au secret de l'instruction régi par l'article 8 du Code de procédure pénale.

Il est donc important que les juges et les parquetiers puissent, à l'instar de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, procéder à la vérification des antécédents du personnel dans le cadre de leur recrutement, eu égard à la sensibilité des informations portées à la connaissance du personnel de l'administration judiciaire et de l'honnêteté requise pour les traiter avec la confidentialité de mise.

Cf. commentaires Ad article 15.

Des règlements grand-ducaux¹¹ fixent par ailleurs les conditions supplémentaires à respecter.

Ad article 7

Cf. commentaires Ad article 6.

Ad article 8

Dans le cadre de la rédaction de son avis, la commission chargée d'instruire les requêtes en indemnisation pour cause de détention inopérante doit pouvoir prendre connaissance d'un certain nombre de documents judiciaires.

Afin de pouvoir apprécier la recevabilité de la demande du requérant, la commission chargée d'émettre un avis dans les conditions de la présente loi, peut prendre connaissance des procès-verbaux de première comparution du requérant, des ordonnances ou arrêts de non-lieu et des décisions de justice en relation avec la requête du requérant. La commission peut également demander à l'administration pénitentiaire de lui communiquer les certificats de détention du requérant, ces derniers attestant de la durée de la détention préventive.

Si la communication des procès-verbaux de première comparution peut paraître intrusive à première vue, il faut cependant considérer qu'aucune indemnisation n'est due, de par la loi, au cas où elle aurait été décidée en raison de la faute commise par le requérant. Or, typiquement, une telle faute consiste en l'aveu du requérant des faits qui lui sont reprochés devant le juge d'instruction. Afin de pouvoir écarter cette hypothèse, la commission doit prendre connaissance de ce qui s'est dit lors de cette première comparution.

¹¹ Il s'agit du Règlement grand-ducal du 7 mars 1986 fixant les conditions de nomination et d'avancement des fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur auprès de l'administration judiciaire, le Règlement grand-ducal du 17 mai 1990 fixant les conditions de nomination et d'avancement des fonctionnaires de la carrière inférieure de l'expéditionnaire auprès de l'administration judiciaire et le Règlement grand-ducal du 23 avril 1981 portant détermination des conditions et de la forme des nominations aux différentes fonctions de la carrière du garçon de bureau à l'administration judiciaire..

Ad article 9

Cet article propose de prévoir en détail les dispositions nécessaires afin que le Service Armes & Gardiennage puisse vérifier l'honorabilité des personnes demandant l'octroi d'une autorisation, d'un agrément ou d'un permis en matière d'armes. Au vu des discussions institutionnelles et publiques ayant eu lieu au cours des derniers mois dans « l'affaire des fichiers » concernant l'usage d'informations détenues par les autorités judiciaires et la Police grand-ducale à des fins administratives, comme par exemple, en l'occurrence, la gestion des autorisations, permis et agréments en matière d'armes et de munitions, il a en effet paru opportun de prévoir des dispositions plus explicites y relatives.

Les dispositions de l'article sous examen suivent la logique suivante :

Le paragraphe 1^{er} détermine d'abord le principe que l'octroi d'une autorisation, d'un permis ou agrément présuppose une certaine honorabilité, dont le concept est défini par la deuxième phrase de ce paragraphe. A noter que cette phrase a délibérément une formulation négative pour souligner que l'honorabilité est le principe, tandis que l'absence d'honorabilité est l'exception, raison pour laquelle cette situation est décrite par cette phrase.

A noter que cette définition de l'absence d'honorabilité s'inspire très étroitement de l'article 16, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, alors que la pratique administrative au cours des dernières décennies a montré qu'elle circonscrit bien la situation de l'absence d'honorabilité dans le chef du demandeur en obtention d'une autorisation.

Le paragraphe 2 prévoit ensuite le principe même de l'enquête administrative et détermine auprès de quelles institutions ou services les informations nécessaires sont demandées. Il prévoit en outre des délais maxima entre la commission d'un fait, susceptible d'être pris en compte dans le cadre de l'enquête d'honorabilité, et le moment où il peut être pris en compte. En principe, il s'agit d'un délai de 5 ans, sauf si le fait en cause a fait l'objet d'une procédure pénale, et dans ce cas ce délai est de 10 ans. Ces délais résultent de la pratique administrative du Service Armes & Gardiennage du Ministère de la Justice. La prorogation du délai de 5 à 10 ans en cas d'enquête pénale est en effet nécessaire, alors que la pratique a montré que précisément l'existence d'une enquête pénale, et surtout l'application du secret de l'instruction au sens de l'article 8 du Code de procédure pénale pendant lequel l'administration ne saurait obtenir des informations de la part des autorités judiciaires, requiert une prorogation du délai de 5 ans.

A noter qu'une exception au secret de l'instruction, poursuivant le même objectif, est également déjà prévue à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 détermine ensuite la forme dans laquelle les informations pertinentes peuvent être communiquées.

Le paragraphe 3 détermine les faits pour lesquels des informations peuvent être communiquées au Ministre dans le cadre de l'enquête administrative. Il s'agit de l'ensemble des crimes et délits prévus par une loi, de même que, par exception, une contravention spécifique au sujet de laquelle la pratique a également montré qu'elle a son importance en matière d'armes et de munitions. Le paragraphe 3 mentionne encore au point 3° les faits en matière de violence domestique, alors que, d'une part, ce genre de comportement joue un rôle important dans le cadre des armes et munitions et que, d'autre part, les faits en question sont traités suivant les dispositions de cette loi de 2003 sur les violences domestiques, notamment par le biais d'une expulsion. Pour être sûr que cette matière puisse être prise en compte dans le cadre de la loi en projet, ce qui se fait actuellement déjà sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, il est donc proposé de la mentionner *expressis verbis* au sein du paragraphe 3.

Le paragraphe 4, en son alinéa 1^{er}, traite ensuite de la situation plutôt délicate où, d'une part, une demande a été introduite et où il s'agit alors de vérifier l'honorabilité du demandeur, mais où, d'autre part, il s'avère que le demandeur fait l'objet d'une enquête pénale en raison d'un fait récent. La situation qu'il importe d'éviter à tout prix est bien entendu celle où le Service Armes & Gardiennage délivrerait une autorisation d'armes à la personne concernée, alors que cette personne a récemment commis un des faits visés au paragraphe 3, et que l'octroi de l'autorisation serait alors dû à une absence d'informations récentes et pertinentes sur la personne concernée.

Etant donné que le texte proposé constitue une exception au principe important du secret de l'instruction, il convient de limiter cette exception au strict nécessaire, notamment en ce qui concerne les informations que les autorités judiciaires peuvent communiquer au Service Armes & Gardiennage. Au cours des dernières années, il est arrivé à plusieurs reprises que les médias ont rapporté un incident en relation avec des armes et où la personne concernée avait encore une demande en cours d'instruction auprès du Service Armes & Gardiennage. Dans ces cas, le strict nécessaire est alors que le Service Armes & Gardiennage puisse faire le lien entre la personne ayant introduit une demande en matière d'armes et le fait commis récemment avec une arme faisant l'objet d'une enquête ou une instruction, afin que les mesures les plus importantes puissent être prises dans l'immédiat. A cette fin, il est proposé de prévoir uniquement la communication d'informations qui permettent d'identifier la personne concernée. L'application de la procédure prévue à l'article 26 (24 initial) de la loi sur les armes et munitions (PdL 7425) en projet relative à la suspension temporaire d'une autorisation d'armes devrait alors permettre d'arriver au résultat escompté, à savoir qu'une personne impliquée dans une enquête ou instruction pénale en cours puisse se voir délivrer une autorisation d'armes.

L'alinéa 2 du paragraphe 4 prévoit expressément que le Ministre peut tenir en suspens une demande pendant la période où il ne dispose pas encore des informations pertinentes de la part des autorités judiciaires. Il s'inspire, quant à son principe, de l'article 21, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

L'alinéa 3 du paragraphe 4 prévoit que les dispositions de l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe peuvent également s'appliquer afin que le Service Armes & Gardiennage puisse vérifier, par rapport à un fait récemment commis, si le titulaire d'une autorisation d'armes est impliqué dans une enquête ou instruction pénale, c'est-à-dire en l'absence d'une demande en cours.

Le paragraphe 5 de l'article sous examen prévoit la base légale nécessaire afin que le Service Armes & Gardiennage puisse obtenir copie des décisions judiciaires pertinentes dans le cadre de la vérification de l'honorabilité. Le paragraphe précise que cela se fait uniquement sur demande du Ministre, alors que l'analyse de ces décisions judiciaires n'est pas nécessaire dans tous les cas. Ainsi, lorsque l'extrait n° 2 du casier judiciaire du demandeur renseigne sur plusieurs condamnations pour des faits graves, parfois avec des peines d'emprisonnement fermes – ce qui n'est malheureusement pas un cas d'école – la communication des jugements ou arrêts en cause n'est pas nécessaire, alors que la demande peut alors être refusée sur base du seul extrait du casier judiciaire. Cependant, lorsque l'extrait ne renseigne, par exemple, qu'une seule condamnation pour des coups et blessures volontaires, avec comme seule peine une amende, parfois même peu élevée, l'analyse des faits *in concreto* s'impose et la communication d'une copie du jugement ou de l'arrêt en cause est alors nécessaire.

Le paragraphe 6 de l'article sous examen propose de prévoir certaines dispositions permettant au Service Armes & Gardiennage et au Service de renseignement de l'Etat d'échanger des informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur missions respectives. Le contexte politique actuel au niveau des tendances extrémistes violentes démontre l'importance pour les autorités de pouvoir vérifier plus en détail la personne qui soumet une demande d'autorisation d'acquérir, d'acheter, d'importer, d'exporter, de transférer, de transporter, de détenir, de porter, de vendre et de céder des armes et munitions. Il est donc important de disposer de toutes les informations connues sur une personne afin de ne pas courir le risque de donner une autorisation en matière d'armes à un potentiel extrémiste à propension violente, voire un terroriste en puissance.

Des attentats comme celui commis par Anders Breivik en Norvège le 22 juillet 2011 et plus récemment celui de Hanau en Allemagne du 19 février 2020 commis par Alexander Rathjen montrent en effet que les criminels, agissant seuls ou dans le cadre d'une organisation de crime organisée ou terroriste, essayent de se procurer légalement les armes nécessaires à leurs méfaits dans le cadre des procédures nationales.

A l'instar d'autres dispositions légales et réglementaires du droit luxembourgeois qui visent à combattre ce genre de phénomènes, comme par exemple la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage,

article 7, paragraphe 1^{er}, et article 14, paragraphe 1^{er}, ou les articles 2 et 21 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée, ou encore le règlement grand-ducal du 24 février 2016 relatif aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et aux contrôles de sûreté y applicables, le paragraphe sous examen propose de renforcer le dispositif législatif en ce sens.

D'autres pays ont pris des dispositions similaires pour renforcer la coopération entre les autorités compétentes en matière d'armes et leurs services de renseignement, comme par exemple la Belgique sur base de l'article 11, paragraphe 2, de la loi belge du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, ou encore l'Allemagne qui a procédé, par une loi récente du 17 février 2020, à une modification en ce sens de leur législation sur les armes.

Dans le même ordre d'idées, le paragraphe sous examen propose de consacrer une base légale appropriée à cette fin. Le paragraphe sous examen prévoit comme conditions que l'échange doit se limiter aux informations qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions respectives, d'une part, du Service Armes & Gardiennage et, d'autre part, du Service de renseignement de l'Etat.

Ad article 10

La loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ne nécessite que quelques adaptations de forme au vu de son caractère suffisamment précis.

A l'instar de la commission instituée dans le cadre de la révision des procès, la commission en indemnisation des victimes doit bénéficier de prérogatives étendues pour pouvoir établir un avis garantissant que la victime d'une infraction puisse être indemnisée correctement.

Ad article 11

Actuellement, les huissiers sont nommés par le ministre de la Justice, sur avis du procureur général d'Etat et de la chambre des huissiers de justice. La modification proposée pour l'admission au stage prévoit la même procédure de vérification que celle imposée aux candidats notaires (Cf. commentaires Ad article 1^{er}).

En tant qu'officiers publics, il doit être garanti que les huissiers de justice exercent leur fonction avec l'intégrité nécessaire. Cette appréciation doit se faire en tenant compte des antécédents judiciaires des futurs huissiers.

Ad article 12

Etant donné l'obligation de l'Etat de garantir en toutes circonstances le bien-être et les droits de l'enfant, la procédure de vérification des antécédents judiciaires est destinée à renseigner le ministre de la Justice sur le sérieux, l'intégrité et l'aptitude comportementale des responsables du service d'adoption, demandeur d'un agrément.

L'avis du procureur d'Etat doit ainsi permettre une appréciation fondée sur des éléments objectifs et aussi complets que possible à travers la consultation du bulletin numéro 1 du casier judiciaire, renseignant toutes les infractions de la personne requérante, mais également à travers la communication d'éventuelles poursuites pénales en cours.

Afin de pouvoir effectuer une appréciation *in concreto*, il est par ailleurs proposé que le procureur d'Etat puisse prendre connaissance des procès-verbaux et rapports de police concernant certains faits susceptibles d'être qualifiés de crime ou délit, d'infractions visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères et celles visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Cf. également commentaires concernant l'article 2 point 2° (procédure de vérification des antécédents en cas d'adoption).

Ad article 13

Cf. commentaires concernant l'article 1^{er}.

Ad article 14

Cf. commentaires concernant l'article 9.

A noter que l'article 11 de la loi sur le gardiennage dispose que : « La législation sur les armes et munitions est applicable aux personnes exerçant les activités visées par la présente loi. Les titulaires d'un port d'armes établi pour exercer des missions de

gardienage et de surveillance ne sont autorisés à porter ces armes que pendant le temps où ils sont en service et ils doivent se soumettre, quatre fois par an au moins, à des exercices de tir sous la surveillance d'un agent des forces de l'ordre. Un règlement grand-ducal peut fixer les conditions et les modalités de ces exercices de tir. » Les mêmes conditions que ceux de la loi sur les armes et munitions s'appliquent donc pour le port d'armes en matière de gardienage.

Ad article 15

Dans son avis du 15 novembre 2011, le Conseil d'Etat a soulevé une différence de régime entre le recrutement des attachés de justice et le régime du statut général de la fonction publique. Le Conseil d'Etat a encore noté que l'article sous examen requiert des garanties d'honorabilité, alors que le statut des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires communaux met l'accent sur les garanties de moralité et a préconisé une uniformité des termes utilisés dans la législation relative à la fonction publique.

En même temps, le Conseil d'Etat a admis que la fonction d'attaché de justice, dans la mesure où elle prépare à l'accès à la magistrature, justifie l'application de critères particuliers, différents et plus stricts que les critères d'accès à la fonction publique générale.

L'impartialité et l'indépendance des magistrats sont en effet essentielles pour garantir la confiance que les justiciables ont légitimement le droit d'avoir dans les autorités judiciaires.

Afin d'examiner l'honorabilité des candidats aux postes vacants, il est dès lors proposé de permettre au procureur général d'Etat de soumettre un avis à la commission de recrutement¹² après avoir pris connaissance du casier judiciaire et des faits susceptibles

¹² Art. 15.

(1) Il est créé une commission du recrutement et de la formation des attachés de justice. Les attributions de la commission sont déterminées par les dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux qui sont pris en exécution de celle-ci.

(2) La commission est composée de sept membres effectifs, à savoir:

- 1) le procureur général d'État;
- 2) le président de la Cour supérieure de Justice;
- 3) le président de la Cour administrative;
- 4) le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg;
- 5) le président du tribunal administratif;
- 6) un magistrat du Parquet général, désigné par le procureur général d'État;
- 7) le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La présidence de la commission est assurée par le procureur général d'État...

de constituer un délit ou un crime, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande de candidature, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans.

Il est également précisé que le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, du Règlement (UE) 2016/679.

Texte coordonné

1. Code de procédure pénale

Art. 8-1.

(1) A l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative.

(2) Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à ce sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant et agréé à cet effet, **dénommé « facilitateur en justice restaurative »**, sous le contrôle du Procureur général d'Etat. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur d'Etat.

(3) L'agrément de facilitateur en justice restaurative est délivré par le ministre de la Justice. Conformément à l'article 8 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro 2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas

incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des facilitateurs en justice restaurative ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

(4) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 3, pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément.

(5) La décision de refus de l'agrément, ainsi que la motivation y relative, sont notifiées au requérant.

(6) Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5 paragraphe 1 du Règlement (UE) 2016/679. Ces données ne sont conservées que pendant la durée strictement nécessaire à l'octroi ou au refus définitif de l'agrément demandé.

2. Nouveau Code de procédure civile

Art. 1007-6.

(1) Sauf dispositions particulières contraires, les audiences du juge aux affaires familiales se déroulent en chambre du conseil.

(2) Le procureur d'Etat peut prendre communication de toutes les causes pendantes devant le juge aux affaires familiales dans lesquelles son ministère est nécessaire ; le juge peut même l'ordonner d'office.

Si la cause est communiquée, le procureur d'Etat présente ses conclusions soit oralement, soit par écrit au tribunal, les conclusions écrites étant communiquées aux parties avant l'audience.

A cette fin et aux fins de la protection de l'intérêt public, le procureur d'Etat est habilité à prendre connaissance des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les requérants pour des faits visés au paragraphe 3. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la requête, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours.

(3) Pour l'élaboration de ses conclusions, le procureur d'État ne tient compte que des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro 1 du casier judiciaire ; en cas de besoin le procureur d'État peut demander l'obtention du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État dont les parties à l'audience ont la nationalité.

~~(3)~~ (4) Le juge aux affaires familiales peut, d'office ou sur demande d'une des parties, ordonner la publicité des débats.

~~(4)~~ (5) Tous les jugements du juge aux affaires familiales sont prononcés en audience publique.

Art. 1036.

(1) La requête et les pièces à l'appui sont communiquées au procureur d'État qui prend des conclusions écrites.

(2) A cette fin et aux fins de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, le procureur d'État est habilité à prendre connaissance des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les requérants pour des faits visés au paragraphe 3. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la requête, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours.

(3) Pour l'élaboration de ses conclusions, le procureur d'État ne tient compte que des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également

prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro 1 du casier judiciaire ; en cas de besoin le procureur d'État peut demander l'obtention du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre dont les parties à l'audience ont la nationalité.

(2) (4) Dans le cas prévu à l'article 354, alinéa 1er du Code civil, une copie de la requête est notifiée par lettre recommandée du greffier à celui des parents qui refuse son consentement à l'adoption, avec convocation de comparaître à jour et heure fixes devant le tribunal, en personne ou par avoué, aux fins de faire connaître les motifs de son refus et d'entendre prononcer, s'il y a lieu, l'adoption. La convocation contiendra, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80.

(3) (5) Dans le cas prévu à l'article 354, alinéa 2 du Code civil, si le refus de consentement est opposé par l'administrateur public prévu à l'article 433 du Code civil, un service social ou une oeuvre d'adoption, l'adoptant procède conformément au paragraphe qui précède. Si le refus de consentement est opposé par le conseil de famille, l'adoptant joint à la requête une expédition de la délibération du conseil de famille et demande au tribunal de donner lui-même l'autorisation nécessaire et de prononcer l'adoption.

(4) (6) Le tribunal statue dans les trois mois de la notification de la lettre de convocation.

Art. 1251-3.

(1) La médiation peut être confiée à un médiateur agréé ou non agréé.

On entend par « médiateur agréé », une personne physique agréée à cette fin par le ministre de la Justice.

Est dispensé de l'agrément, le prestataire de services de médiation qui remplit des exigences équivalentes ou essentiellement comparables dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(2)

~~1. La personne physique qui désire être agréée comme médiateur en fait la demande au ministre de la Justice qui statue sur la demande, après avoir demandé l'avis du Procureur général d'Etat. L'agrément est accordé pour une durée indéterminée.~~

(2) L'agrément de médiateur est délivré par le ministre de la Justice. Conformément à l'article 8 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro 2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions de médiateur ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier

judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

(3) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2, pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément.

(4) Les décisions de refus et de retrait de l'agrément, ainsi que la motivation y relative, sont notifiées au requérant.

(5) Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5 paragraphe 1 du Règlement (UE) 2016/679. Ces données ne sont conservées que pendant la durée strictement nécessaire à l'octroi ou au refus définitif de l'agrément demandé.

2. Pour pouvoir obtenir l'agrément, la personne doit également remplir **(6) L'enquête administrative sert également à vérifier que la personne remplit les conditions suivantes :**

a) présenter des garanties d'honorabilité, de compétence, de formation, d'indépendance et d'impartialité ;

b) ~~produire un extrait du casier judiciaire luxembourgeois ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les derniers cinq ans ;~~

e) **b)** avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ; et

d) **c)** disposer d'une formation spécifique en médiation.

On entend par « formation spécifique en médiation » au sens ~~de la~~ du point 2., lettre d) **c)** du paragraphe **6** (2) du présent article,

- un diplôme de master en médiation délivré par l'Université du Luxembourg ou par une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un autre établissement du même niveau de formation, désigné conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ; ou

- une expérience professionnelle de trois ans, complétée d'une formation spécifique en médiation dont le programme est fixé par règlement grand-ducal ; ou

- une formation en médiation reconnue dans un Etat membre de l'Union européenne pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet Etat membre.

~~3. Les conditions sont vérifiées par le ministre de la Justice sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments fournis par une éventuelle enquête administrative.~~

~~Si la personne ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe (2), point 2. du présent article, le ministre de la Justice lui retire son agrément.~~

(7) Un règlement grand-ducal fixe **les conditions supplémentaires de** la procédure d'agrément et de retrait d'agrément, ainsi que le mode de rémunération du médiateur judiciaire et familial.

3. Loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes

Art. 1^{er}.

(1) Le ministre de la Justice peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives.

(2) Conformément à l'article 8 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro 2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur

avis du procureur général d'Etat et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications.

(3) Les décisions de refus et de révocation, ainsi que la motivation y relative, sont notifiées à la personne concernée.

(4) Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5 paragraphe 1 du Règlement (UE) 2016/679. Ces données ne sont conservées que pendant la durée strictement nécessaire à l'octroi ou au refus définitif de l'agrément demandé.

4. Loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

Art. 16.

Les notaires sont nommés par le Grand-Duc, sur avis du procureur général d'Etat et de la chambre des notaires.

L'avis du procureur général d'État a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exercice des fonctions et missions de notaire. A cette fin, le procureur général d'État peut prendre connaissance :

- **du casier judiciaire ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;**
- **des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;**
- **des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.**

La vacance d'un poste de notaire, survenue soit par décès, soit par démission, soit par destitution, doit être publiée au Mémorial.

La nomination doit intervenir dans les deux mois de la date de l'événement ayant causé la vacance du poste. Elle est publiée au Mémorial.

5. Loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs

Art. 11.

~~L'autorisation et l'agrément respectivement prévus aux articles 7 et 8 ne pourront être accordés aux personnes condamnées comme auteur ou complice dans le pays ou à l'étranger~~

~~1° à une peine criminelle;~~

~~2°~~

~~à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'un fait qualifié crime par la loi.~~

~~Dans les cas sub 1° et 2° la condamnation intervenue à l'étranger n'est prise en considération que si les faits punis correspondent à une infraction prévue par la loi luxembourgeoise.~~

~~3° à une peine d'emprisonnement d'un mois au moins pour l'une des infractions suivantes et sans préjudice de l'application éventuelle du N° 2 ci-dessus:~~

~~a) fraude dans le dépouillement des bulletins contenant des suffrages; délits prévus par la loi sur les élections législatives et communales;~~

~~b) fausse monnaie; contrefaçon ou falsification d'effets publics, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêts et de billets de banque autorisés par la loi, contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, marques, etc.;~~

~~c) faux en écritures; faux dans les passeports, permis de chasse ou de pêche, livrets, feuilles de route et certificats, faux dans les dépêches télégraphiques;~~

~~d) faux témoignage et faux serment;~~

~~e) détournement et concussion commis par des fonctionnaires publics;~~

~~f) corruption de fonctionnaires publics;~~

~~g) rébellion;~~

~~h) outrage et violence envers les ministres, magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;~~

~~i) tenue d'une maison de jeux de hasard non autorisée;~~

~~j) association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés;~~

~~k) menace d'attentat et offre ou proposition de commettre certains crimes;~~

~~l) recel de criminels;~~

~~m) recel de cadavre;~~

~~n) délit contre la sécurité publique commis par des vagabonds ou des mendiants;~~

~~o) avortement;~~

~~p) exposition ou délaissement d'enfants;~~

~~q) enlèvement de mineurs;~~

~~r) attentat à la pudeur et viol;~~

~~s) proxénétisme, prostitution ou corruption de la jeunesse; entraînement d'une personne en vue de la prostitution ou de la débauche, contrainte sur une personne pour la prostitution; tenue d'une maison de débauche ou de prostitution, exploitation habituelle de la débauche ou de la prostitution d'autrui;~~

~~t) outrage public aux bonnes mœurs;~~

~~u) lésions corporelles volontaires;~~

~~v) administration de substances nuisibles;~~

~~w) atteinte portée à l'honneur ou à la considération des personnes;~~

~~x) vol et extorsion;~~

~~y) banqueroute;~~

- z) — abus de confiance;
 - ab) — escroquerie et tromperie;
 - bc) — recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit;
 - cd) — délit commis au préjudice de restaurateurs, aubergistes, cafetiers-hôteliers, voituriers;
 - de) — fraudes prévues par les articles 507 à 509 du code pénal;
 - ef) — infraction aux dispositions des lois et règlements sur le contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels (Loi 25 septembre 1953, modifiée par la loi du 12 mai 1954);
 - fg) — contraventions punies par les articles 14 et 16 de la loi du 28 mars 1883 sur les marques de fabrique et de commerce; contraventions punies par l'article 2 de la loi du 16 février 1892 sur les imprimés simulant des billets de banque ou valeurs fiduciaires; contraventions à l'article 46 de la loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours; infractions à la loi du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons;
 - gh) — infractions à la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.
- 4° — à une peine d'emprisonnement pour infraction à l'article 305 du code pénal ou aux dispositions de la présente loi.

Les personnes condamnées pour les infractions visées au présent article ne pourront participer à un titre quelconque à l'exploitation d'un établissement de jeux autorisé ou y exercer un emploi.

(1) L'autorisation prévue à l'article 7 est délivrée par le ministre des Finances. A cet effet, le ministre des Finances procède à une enquête administrative destinée à vérifier que le comportement de la personne requérante agissant comme représentant d'une personne morale ou à titre individuel, n'est pas incompatible avec l'exploitation de jeux de hasard.

(2) Aux fins de cette enquête, le Ministre des Finances peut demander au Ministère public si le requérant a commis un ou plusieurs faits incriminés en tant que crime ou délit par la loi, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou rapport de police. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande du requérant, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours. Le Ministère public peut également prendre connaissance des inscriptions au casier judiciaire ; en cas de besoin le Ministère public peut demander l'obtention du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat dont la personne requérante a la nationalité.

(3) L'agrément prévu à l'article 8 est délivré par le ministre de la Justice. A cet effet, le ministre de la Justice procède à une enquête administrative destinée à vérifier que le comportement de la personne requérante n'est pas incompatible avec la fonction d'employé à un quelconque titre dans les salles de jeux.

Aux fins de cette enquête, le Ministre de la Justice peut demander au Ministère public la communication :

- **du casier judiciaire ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le Ministère public peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;**
- **des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;**
- **des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.**

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu à l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le Ministère public peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du ou des requérants concernés, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

Le ministre des Finances et le ministre de la Justice peuvent tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation ou d'un agrément pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés aux paragraphes 2 et 3 font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

(5) Les décisions de refus, ainsi que la motivation y relative, sont notifiées au requérant.

(6) Le traitement des données ainsi obtenues s'effectue conformément à l'article 3 paragraphe 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Ces données ne sont conservées par le ministre des Finances et le Ministre de la Justice, autorités compétentes au sens de l'article 2, paragraphe 7, de la même loi, que pendant la durée strictement nécessaire à l'octroi ou au refus définitif de l'autorisation ou de l'agrément demandé.

6. Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 76.

I. **(1)** Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

~~II. Les inspecteurs principaux premiers en rang, les inspecteurs principaux, les inspecteurs, les chefs de bureau, les chefs de bureau adjoints, et les rédacteurs principaux sont nommés par le Grand-Duc sur avis du procureur général d'Etat.~~

~~Les autres membres du personnel de l'administration judiciaire sont nommés par le Ministre de la Justice, qui en fixe aussi le nombre.~~

(2) Le recrutement du personnel de l'administration judiciaire se fait sur proposition du procureur général d'État.

Afin d'examiner l'honorabilité des candidats aux postes vacants, le procureur général d'État peut prendre connaissance :

- **du casier judiciaire ; si le requérant est ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers, le procureur général d'État peut demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;**
- **des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature ;**
- **des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.**

Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, du Règlement (UE) 2016/679.

(3) Les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des fonctionnaires prévus par **le présent** eet article sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Les greffiers en chef et les greffiers sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur et affectés aux emplois et désaffectés suivant les modalités prévues aux articles 9, 22 et 44.

Nul ne peut être affecté à un emploi à un greffe s'il remplit un mandat politique.

Les autres membres du personnel de l'administration judiciaire sont affectés aux emplois et désaffectés par le procureur général d'Etat.

~~Les fonctionnaires de l'administration judiciaire détachés à titre définitif à d'autres administrations ou services sont placés hors cadre et libèrent l'emploi qu'ils occupaient; ils peuvent avancer parallèlement à leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.~~

Art. 77.

Il est constitué au parquet général un service central d'assistance sociale regroupant tous les services chargés d'enquêtes sociales et d'assistance à des personnes sous surveillance judiciaire, comme le service de la protection de la jeunesse, le service de probation, le service d'aide aux victimes, le service de médiation, le service des tutelles pour mineurs et incapables majeurs, les services chargés de l'établissement des dossiers de personnalité.

Le service central d'assistance sociale est dirigé sous la surveillance du procureur général d'Etat ou de son délégué par un directeur, détenteur d'un diplôme de fin d'études supérieures ou universitaires en psychologie, criminologie ou sciences sociales.

Le service comprend en outre sept psychologues, sociologues, criminologues ou pédagogues, ainsi que quarante-six agents de probation. Deux fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur sont notamment chargés du secrétariat du service.

Des collaborateurs à temps partiel et des collaborateurs bénévoles peuvent être adjoints au service par décision du ministre de la Justice.

Les conditions de recrutement, de formation et de nomination des agents de probation sont fixées par règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal peut également déterminer des attributions particulières pour ces fonctionnaires.

Le procureur général d'État examine l'honorabilité des candidats aux postes vacants dans les conditions déterminées par l'article 76, paragraphe 2.

Les montants destinés à subvenir aux frais occasionnés par le service central d'assistance sociale et les indemnités à allouer aux organes desdits services sont arrêtés par le Gouvernement en conseil, dans la limite des crédits budgétaires.

7. Loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Art. 90bis.

Le recrutement du personnel des juridictions de l'ordre administratif se fait sur proposition du président de la Cour administrative, après avis pris auprès du procureur général d'Etat.

Afin d'examiner l'honorabilité des candidats aux postes vacants, le procureur général peut prendre connaissance :

- **du casier judiciaire ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le procureur général d'Etat peut demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;**
- **des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature.**
- **des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.**

Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5 paragraphe 1^{er}, du Règlement (UE) 2016/679. Le président de la Cour administrative ne conserve les données résultant de l'application du présent paragraphe que pendant la durée strictement nécessaire à l'examen de la candidature.

8. **Loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante**

Art. 2.

Un droit à réparation est ouvert dans les limites de la présente loi à toute personne qui a été détenue préventivement pendant plus de trois jours sans que cette détention ou son maintien ait été provoqué par sa propre faute.

- a) si elle a bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu ;
- b) si elle a été acquittée par une décision judiciaire définitive ou si elle a été mise hors cause indirectement par une décision judiciaire définitive ;
- c) si elle a été arrêtée ou maintenue en détention après l'extinction de l'action publique par prescription.

Afin de pouvoir apprécier la recevabilité de la demande du requérant, la commission chargée d'émettre un avis dans les conditions de la présente loi peut

prendre connaissance des procès-verbaux de comparution du requérant, des ordonnances ou arrêts de non-lieu et des décisions de justice en relation avec la requête du requérant. La commission peut également demander à l'administration pénitentiaire de lui communiquer les certificats renseignant les périodes de détention du requérant.

9. Loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

Art. 16.

~~L'autorisation d'acquérir, d'acheter, d'importer, de transporter, de détenir, de porter, de vendre, de céder des armes et munitions est délivrée par le Ministre de la Justice ou son délégué, si les motifs invoqués à l'appui de la demande sont reconnus valables.~~

~~L'autorisation peut être refusée lorsqu'il est à craindre que le requérant, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents, ne fasse un mauvais usage de l'arme.~~

(1) Les autorisations, permis et agréments prévus par la présente loi sont délivrés par le Ministre aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire. Une personne est considérée comme ne disposant pas de l'honorabilité nécessaire au sens de la présente loi s'il est à craindre que la possession d'armes et de munitions dans son chef puisse constituer un danger pour elle-même, pour autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité, une enquête administrative est diligentée par le Ministre qui consiste à vérifier auprès du Ministère public et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le Ministère public et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er} sont communiquées au Ministre sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées.

(3) Le Ministère public et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au Ministre, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

(4) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le Ministre peut demander au procureur général d'Etat les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le Ministre peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également lorsque le Ministre doit déterminer si le titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée. Si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'Etat, outre les informations visées à l'alinéa 1^{er}, transmet au Ministre les informations nécessaires relatives à une saisie éventuelle des armes figurant sur l'autorisation ou le permis de la personne concernée dans le cadre de la procédure en cours. En cas de restitution des armes saisies en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, le procureur général transmet copie de la décision judiciaire ayant prononcé la restitution au Ministre.

(5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au Ministre copie des décisions judiciaires qui figurent le cas échéant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au Ministre conformément à l'article 15, paragraphe 4.

(6) Dans le cadre de l'enquête administrative visée au paragraphe 2, le Ministre et le Service de renseignement de l'Etat échangent, sur demande ou de façon spontanée, les informations qui sont nécessaires, d'une part, à l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, par le Ministre, et, d'autre part, à l'exécution des missions du Service de renseignement de l'Etat concernant les activités visées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

(7) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(8) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(9) Le présent article ne s'applique pas aux autorisations visées au chapitre 4.

10. Loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse

Art. 9.

La commission peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles. Elle peut, notamment, se faire communiquer **par le Ministère public ou la police grand-ducale**, copies **ou extraits** des procès-verbaux et **rapports de police** constatant les faits et toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours.

Elle peut également requérir, de toute personne physique ou morale, administration ou établissement public, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par les faits.

Aux fins du recouvrement de l'indemnisation accordée à la victime, le ministre de la Justice, le Ministère public et l'administration de l'Enregistrement échangent les informations pertinentes.

Avec l'autorisation du ministre de la Justice elle peut requérir communication des informations nécessaires de la part des administrations fiscales et des établissements bancaires lorsque l'auteur responsable refuse de les communiquer et qu'il existe des présomptions qu'il dispose de biens ou de ressources cachés.

Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation est interdite.

11. Loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice

Art. 2.

Pour pouvoir être nommé huissier de justice, il faut :

- 1) être Luxembourgeois et avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ;
- 2) ~~produire un certificat de moralité délivré par le procureur d'Etat ;~~
- 3) **2)** avoir accompli un stage dont les conditions et modalités sont fixées à l'article 3 ci-dessous ;
- 4) **3)** présenter le certificat de candidat-huissier de justice.

Art. 3.

Pour pouvoir être admis au stage, le candidat doit, soit présenter le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois prévu par les articles 5 et 8 du règlement grand-ducal du 21 janvier 1978 tel que modifié portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat, soit présenter le diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois conformément à la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades.

Le stage, qui doit être un stage effectif et non interrompu, a une durée d'un an ; il doit être effectué dans une étude d'huissier de justice en fonction depuis au moins cinq ans.

L'admission au stage a lieu par décision du ministre de la Justice sur avis du procureur général d'Etat et de la Chambre des huissiers de justice.

Afin d'examiner l'honorabilité des candidats aux postes vacants, le procureur général d'État peut prendre connaissance :

- **du casier judiciaire ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document**

similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;

- **des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature.**
- **des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.**

12. Loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant

Art. 3.

(1) Pour pouvoir obtenir l'agrément, les personnes morales visées à l'article premier doivent remplir les conditions suivantes :

a) justifier dans le chef de la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale une qualification documentée soit par un diplôme d'enseignement postsecondaire en sciences juridiques, médicales, pédagogiques, psychologiques ou sociales ou par un diplôme étranger équivalent au sens des directives européennes 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 ou 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 et d'une expérience de six mois dans le domaine de l'adoption, soit par une expérience acquise dans le domaine de l'adoption sur une période d'au moins 5 ans ; le départ de cette personne entraîne la caducité de l'agrément, si dans un délai de 3 mois il n'a pas été pourvu à son remplacement par une personne remplissant les conditions de l'article 3 et c) ;

b) prouver la collaboration d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un assistant social ou un assistant d'hygiène sociale, un psychologue, un médecin et un juriste ;

c) établir que tous les représentants de la personne morale et la personne physique dûment autorisée à gérer les affaires de la personne morale fournissent les garanties nécessaires d'honorabilité à l'exercice des fonctions et missions qui leur incombent.

Toutes les modifications dans la composition des organes de la personne morale doivent être signalées au Ministre de la Famille endéans le délai d'un mois sous peine de caducité de l'agrément.

Les conditions sub a) et b) sont vérifiées par le Ministre de la Famille, les conditions sub c) sont vérifiées par le Ministre de la Justice sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative.

(2) L'enquête administrative contient l'avis du procureur d'État. A cette fin le procureur d'État est habilité à prendre connaissance des procès-verbaux et rapports de police concernant le ou les demandeurs de l'agrément pour des faits visés au paragraphe 3. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant la date de dépôt de la demande d'agrément, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours.

(3) Pour l'élaboration de son avis, le procureur d'État ne tient compte que des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro 1 du casier judiciaire ; en cas de besoin le procureur d'État peut demander l'obtention du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre dont les parties à l'audience ont la nationalité.

13. Loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales

« Art. 2.

~~Un règlement grand-ducal fixe les critères et la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur, la procédure de médiation et le mode de rémunération des médiateurs.~~

(1) L'agrément de médiateur est délivré par le ministre de la Justice. Conformément à l'article 8 paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le ministre de la Justice peut prendre connaissance des inscriptions au bulletin numéro 2 du casier judiciaire du requérant pour vérifier que les antécédents judiciaires de ce dernier ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions et missions de médiateur ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du requérant, le ministre peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier

judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

(2) Le ministre de la Justice procède dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 1^{er}, pour le renouvellement de l'agrément, cinq ans à partir de l'octroi du dernier agrément.

(3) Les décisions de refus et de retrait de l'agrément, ainsi que la motivation y relative, sont notifiées au requérant.

(4) Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5 paragraphe 1^{er}, du Règlement (UE) 2016/679. Ces données ne sont conservées que pendant la durée strictement nécessaire à l'octroi ou au refus définitif de l'agrément demandé.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les critères supplémentaires à la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur.

14. Loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Art. 8bis

(1) Les autorisations prévus par les articles 5 et 8 de la présente loi sont délivrés par le par le ministre de la Justice aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire. Une personne est considérée comme ne disposant pas de l'honorabilité nécessaire au sens de la présente loi s'il est à craindre que l'exercice de ses fonctions ou la possession d'armes et de munitions dans son chef puisse constituer un danger pour elle-même, pour autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité, une enquête administrative est diligentée par le Ministre qui consiste à vérifier auprès du Ministère public et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le Ministère public et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er}, sont communiquées au Ministre sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de

police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées.

(3) Le Ministère public et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au Ministre, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° visés à l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

(4) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation prévue par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le Ministre peut demander au procureur général d'Etat les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le Ministre peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation prévue par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er}, s'appliquent également lorsque le Ministre doit déterminer si le titulaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée. Si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'Etat, outre les informations visées à l'alinéa 1^{er}, transmet au Ministre les informations nécessaires relatives à une saisie éventuelle des armes figurant sur l'autorisation ou le permis de la personne concernée dans le cadre de la procédure en cours. En cas de restitution des armes saisies en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, le procureur général transmet copie de la décision judiciaire ayant prononcé la restitution au Ministre.

(5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au Ministre copie des décisions judiciaires qui figurent le cas échéant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée.

(6) Dans le cadre de l'enquête administrative visée au paragraphe 2, le Ministre et le Service de renseignement de l'Etat échangent, sur demande ou de façon spontanée, les informations qui sont nécessaires, d'une part, à l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, par le Ministre, et, d'autre part, à l'exécution des missions du Service de renseignement de l'Etat concernant les activités visées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

(7) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(8) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

15. Loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Art. 2.

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 4-1 les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours.

(2) Un appel de candidatures est publié par la commission.

(3) Pour être admis à l'examen-concours, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1) être de nationalité luxembourgeoise ;
- 2) jouir des droits civils et politiques ~~et présenter les garanties d'honorabilité requises ; la commission peut demander des renseignements à ce sujet aux autorités judiciaires et à la Police grand-ducale ;~~
- 3) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études

universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ;

4) avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives et judiciaires, telles que définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;

5) avoir accompli le stage judiciaire ou notarial pendant au moins une année; la durée du stage est certifiée respectivement par le bâtonnier compétent et le président de la Chambre des notaires ;

6) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises; un examen médical et un examen psychologique sont organisés à ce sujet.

(4) La commission reçoit et traite les candidatures aux postes vacants, **après avis pris auprès du procureur général d'Etat.**

(5) Aux fins de son avis, le Procureur général d'Etat peut prendre connaissance :

- **du casier judiciaire ; si le requérant est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, le ministre de la Justice peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité ;**
- **des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de l'introduction de la demande de candidature.**
- **des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.**

Le traitement de ces données s'effectue conformément à l'article 5 paragraphe 1^{er}, du Règlement (UE) 2016/679.

(6) La commission statue sur l'admissibilité des candidats aux postes vacants.

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, elle *la commission* peut admettre sous réserve des candidats à l'examen-concours.

Les conditions d'admission doivent être remplies à la date où la commission délibère sur les résultats de l'examen-concours.

(7) Les candidats ayant sciemment fait une fausse déclaration ou ayant présenté de faux documents ne sont pas admis à se présenter à l'examen-concours.

L'inscription à tout autre examen-concours leur est refusée.

- (5) **(8)** Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités :
- 1) de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre à la demande ;
 - 2) de la vérification des connaissances linguistiques ;
 - 3) de l'examen médical ;
 - 4) de l'examen psychologique.